



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-022

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2022

Sommaire

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /

R03-2022-01-28-00002 - 20220128 AP Prix maxima produits pétroliers

Guyane février 2022 (5 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2022-01-28-00003 - Décision portant agrément du centre de formation

Entre-Deux à dispenser les formations et à organiser les examens

permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en

transports routiers légers de marchandises et en transports routiers légers

de personnes (3 pages)

Page 9

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2022-01-28-00002

20220128 AP Prix maxima produits pétroliers
Guyane février 2022



Arrêté préfectoral n°

du 28 janvier 2022

Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 relatif à l'organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2021-12-28-00003 du 28 décembre 2021 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 5282 du 9 septembre 2015, n° 2017-22 du 21 avril 2017, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-19 du 29 mars 2018, n° 2018-27, n° 2018-28, n° 2018-29 du 25 juin 2018 et n° AP-2020-1 du 27 janvier 2020 du Conseil Régional et de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;

VU l'avis du directeur général de la cohésion et des populations ;

SUR PROPOSITION du directeur général de la coordination et de l'animation territoriale.

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des **prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les **marges** limites de distribution au **stade de gros** et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

Désignation	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
Super carburant sans plomb	9,085	177,960
Gazole	9,085	159,960
Gazole non routier (GNR)	9,085	155,960
Gazole non routier (GNR) taux réduit; délibération de la CTG n° 2018-27	9,085	132,960
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	9,085	111,960
FOD	9,085	133,960
Pétrole lampant	9,085	116,960

Article 3 : Les **marges** limites de distribution au **stade de détail** sont fixées comme suit :

Désignation	Marges de détail en €/hl
Super carburant sans plomb	11,040
Gazole	11,040
Gazole non routier (GNR)	11,040
Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27	11,040
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	11,040
FOD	11,040
Pétrole lampant	11,040

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
Super carburant sans plomb	1,89
Gazole (diesel)	1,71
Gazole non routier (GNR)	1,67
Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27 du 25 juin 2018	1,44
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	1,23
Fioul domestique (FOD)	1,45
Pétrole lampant	1,28

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 27,52 € TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants :

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	1061,022
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (2 % du prix CAF)	23,647
Octroi de mer régional (3 % du prix CAF)	35,470
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **mardi 1^{er} février 2022** à zéro heure.

Article 9 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, le directeur général de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 28 janvier 2022

Le Préfet

Thierry QUEFFELEC

- STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1 ^{er} février 2022 zéro heure										
Annexe I de l'arrêté préfectoral n°	Super sans plomb	Gazole route	GNR ¹	Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes ² (Délib n° 2018-27)	Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délib 5282)	(2) F.O.D (délib 2018)	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)		
1	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)									
2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)									
	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)									
3	<i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>									
	<i>Dont Stockage mutualisé</i>									
4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)									
5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)									
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)									
7	Quantité vendue (T)									
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)									
9	Coefficient de Commercialité									
10	Densité									
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)									
GUYANE										
12	-0,139	0,174	0,055	-0,075	-0,253	0,458	0,476			
13	96,216	100,298	100,179	100,049	99,871	97,489	102,760	899,723		
14	1,927	2,002	2,002	2,002		1,941	2,046	17,994		
15	2,891	3,004	3,004	3,004	3,004	2,911	3,069	26,992		
16	63,960	41,690	41,690	18,820	18,820	18,820				
17	68,778	46,696	46,696	23,826	3,004	23,672	5,115	44,986		
18	3,881	3,881				3,714				
19	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085			
20	177,960	159,960	155,960	132,960	-11,960	133,960	116,960	944,709		
21	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040			
22	189,000	171,000	167,000	144,000	123,000	145,000	128,000			
23	1,89	1,71	1,67	1,44	1,23	1,45	1,28			
Pétrole, Raffinage, Logistique et Marge										



(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2%

(**) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 3%

(***) C2E : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO C2E: 2,774 et C2E précarité: 1,107

pour le FOD C2E: 2,654 et C2E précarité: 1,060

(1) Gazole Non Router défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié. TSC 41,69€/hl pour le gazole. Délibération n° 2018-19 du 29 mars 2018.

(2) Délibération modificative de la Collectivité Territoriale de Guyane n° 2018-27 du 25 juin 2018: TSC de 18,82 €/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.

(3) Délibération du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée

Annexe II de l'arrêté préfectoral n° applicable au 1^{er} février 2022 **zéro heure**

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE			
1	PRIX Sortie Raffinerie	1061,022	13,263
2	Frais d'approche	121,317	1,516
3	Prix CAF	1182,339	14,779
4	Octroi de mer *	23,647	0,296
5	Octroi de mer régional **	35,470	0,443
6	TOTAL Taxes (4+5)	59,117	0,739
7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	1382,484	17,281
9	Marge Industrielle	382,223	4,778
10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1764,707	22,059
11	Marge de Distribution	295,200	3,690
12	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
13	Marge de détail	80,000	1,000
14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	2201,59	27,52

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 2 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 3%



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-01-28-00003

Décision portant agrément du centre de formation Entre-Deux à dispenser les formations et à organiser les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transports routiers légers de marchandises et en transports routiers légers de personnes



*Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique
Service Infrastructures et Transports
Unité Transports*

Cayenne le 28 janvier 2022

DÉCISION n° AGR/2022-01-28/DGTM973

portant agrément du centre de formation **Formation Entre-Deux**
à dispenser les formations et à organiser les examens permettant l'obtention
de l'attestation de capacité professionnelle
en transports routiers légers de marchandises
et en transports routiers légers de personnes

Le Préfet de la région Guyane

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R 03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021, portant nomination de M. Yvan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Yvan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature de M. Yvan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

Vu la décision DGTM n° du 20 janvier 2021 portant agrément du centre de formation FORMATION ENTRE-DEUX à dispenser des formations pour l'obtention de la capacité professionnelle en transports routiers légers (voyageurs et marchandises) jusqu'au 31 janvier 2022 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour dispenser les formations et organiser les examens permettant d'obtenir l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger (marchandises et voyageurs) déposée à la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane le 24 janvier 2022 par le centre de formation Formation Entre-Deux ;

et après instruction par la direction générale des territoires et de la mer de Guyane.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

DÉCIDE

Article 1 : Désignation du centre agréé et portée de l'agrément DGTM.

Le centre de formation dénommé SASU FORMATION ENTRE-DEUX identifié au RCS de Cayenne sous le n°SIRET 817 644 479 000021, représenté par Madame Betty MONSSU et dont l'adresse du siège social est située 8, avenue Gustave Charlery 97300 CAYENNE bénéficie d'un agrément pour dispenser les formations et organiser les examens permettant d'obtenir :

- l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises,
- l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur

L'agrément est référencé sous le n° AGR/2022-01-28/DGTM973

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 2 : Durée de l'agrément.

Le présent agrément est accordé pour une période de cinq ans allant du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2027

Article 3 : Conditions d'exécution des formations et d'organisation des examens.

3-1- Les formations doivent être faites dans les locaux déclarés dans la demande et selon les moyens humains et matériels pédagogiques annoncés dans la demande. En cas de changement en lien avec ces formations, le centre FORMATION ENTRE-DEUX devra informer par écrit dans les plus brefs délais la DGTM de Guyane auprès du responsable de l'Unité Transports.

3-2- Le centre devra respecter l'ensemble des engagements pris conformément au cahier des charges susvisé.

3-3- Un dossier d'actualisation comprenant en particulier le calendrier prévisionnel des formations et examens envisagés pour l'année N et N+1 et transmission du barème actualisé de ses prestations en termes de formation et d'examen doit parvenir dès que possible à la DGTM.
Le centre devra effectuer une information préalable relative à tout début de formation et de sa nature (session voyageurs ou marchandises).

3-4- Le centre doit transmettre à la DGTM chaque année un bilan pédagogique et d'insertion professionnelle des stagiaires au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour l'année précédente effectuées, les résultats des examens par session en marchandises et en voyageurs.

3-5- A tout moment le centre doit être en mesure de communiquer à la DGTM les éléments relatifs à ces formations et une visite de l'administration DGTM peut être effectuée afin d'en vérifier le déroulement selon le cahier des charges et le dossier initial affiché.

Article 4 : Dispositions relatives aux sanctions

Le préfet de région contrôle les centres de formations, organisateurs d'examen, qu'il a agréé.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région :

- si le centre de formation, organisateur d'examen, agréé cesse de remplir les critères sur le fondement desquels il a été agréé.
- en cas de manquement grave ou répété du centre de formation, organisateur d'examen, à ses obligations.

Article 5 : Notification et archivage et exécution de la décision d'agrément

Un exemplaire est notifié au responsable Madame Betty MONSSU, responsable du centre de formation agréé FORMATION ENTRE-DEUX et prend effet à la date de sa signature.

L'original est conservé à la DGTM, à l'unité transports du service infrastructures et transports de la DGTM de Guyane et un exemplaire est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Guyane.



Le Préfet de Région
Pour le Préfet de Région et par délégation
Adjoint au chef du Service Infrastructures et Transports


COLLON Samuel

Sur le fondement des articles R. 421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de la dite décision :

- d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Guyane
- d'un recours hiérarchique auprès de :
Monsieur le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé du transport
Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM)
Tour Séquoia 92055 LA DEFENSE CEDEX 4
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne